



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/25360/2020

ACJC/945/2021

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU JEUDI 15 JUILLET 2021**

Entre

**Monsieur A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SARL**, appelants et recourants contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 mars 2021, comparant tous deux par Me Marc LIRONI, avocat, boulevard Georges-Favon 19, case postale 423, 1211 Genève 4, en l'étude duquel ils font élection de domicile,

et

**Monsieur C\_\_\_\_\_**, intimé, comparant par Me Dominique BURGER, avocate, avenue Léon-Gaud 5, 1206 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19.07.2021.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/223/2021 du Tribunal des baux et loyers du 25 mars 2021 dans la cause C/25360/2020-8-SE;

Vu l'appel et le recours formés le 9 avril 2021 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SARL contre ce jugement;

Attendu que, par lettre expédiée le 12 juillet 2021 au greffe de la Cour, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SARL ont retiré l'appel et le recours formés le 9 avril 2021;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en espèce; qu'il sera pris acte du retrait de l'appel et du recours et la cause rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SARL de l'appel et du recours interjetés le 9 avril 2021 contre le jugement JTBL/223/2021 rendu le 25 mars 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/25360/2020-8-SE.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Maïté VALENTE

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*